

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI



**PRÉFÈTE DE CORSE**

Arrêté n° F09418P0021 du **31 MAI 2018**  
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de réalisation de forages sur le territoire des communes de SARROLA CARCOPINO, et TAVACO (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse n° R20-2018-05-24-002 en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de forages sur le territoire des communes de SARROLA CARCOPINO, TAVACO (Corse-du-Sud), présentée le 27 avril 2018 par la CAPA, représentée par Mme ORLANDI;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 15 mai 2018 ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation d'un forage à SARROLA CARCOPINO (parcelle D 572) et de deux forages à TAVACO (parcelles A 22 et A 152), afin d'augmenter les quantités de ressources en eau potable en période estivale et d'éviter le transport d'eau par camion de TAVACO, SARROLA et VALLE DI MEZZANA (2A) ;
- qui prévoit :
  - trois forages d'une profondeur comprise entre 80 et 100 mètres, de diamètre 225 mm ;
  - l'accès aux sites via des pistes existantes de 2,80 mètres de large ;
  - l'utilisation d'un camion 4x4 de 15 tonnes pour le transport de la foreuse ;
  - l'utilisation d'un marteau fond de trou adapté aux terrains durs (type granitoïde avec tubage à l'avancement dans les zones meubles) ;
  - l'installation d'une margelle en béton d'environ 4m<sup>2</sup> minimum autour du forage, sur une hauteur hors sol de 0,3 m avec pente vers l'extérieur ;
  - le rejet des eaux pompées dans le milieu naturel à une cinquantaine de mètres ;
  - la définition du débit suite aux essais de pompage (de l'ordre de 1 à 3 m<sup>3</sup>/h) ;
  - un excédent de matériaux d'environ 3 m<sup>3</sup> par forage (granite), laissés sur site ;
  - en cas de résultat non conforme aux besoins sollicités par la CAPA, les forages seront comblés conformément aux techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution (Norme NFX10-999 d'août 2014) ;
- qui relève de la rubrique 27° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (forages pour approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m) ;
- qui est soumis à autorisation de prélèvement et à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 – code de l'environnement) et à autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine (code de la santé publique)

#### Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles naturelles ;
  - forages de TAVACO :
    - sur la parcelle n°22, projet en ZNIEFF de type I (n°94003 1089 Massif Sant'Eliseo) ;
    - sur la parcelle n°A152, en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
  - forage de SARROLA, parcelle D 572 : le projet est situé à proximité immédiate d'une bergerie, en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

#### Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs eu égard à la faible ampleur des trois forages (durée limitée des travaux, emprise au sol réduite, pistes existantes, absence d'impacts sur les continuités écologiques, etc.) et les mesures qui devront être mises en œuvre au titre des autres réglementations afin d'assurer la pérennité qualitative et quantitative des eaux prélevées.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

#### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de demande de réalisation de trois forages, sur le territoire des communes de TAVACO et SARROLA CARCOPINO (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.